

Mars 2006



**Seine-Saint-Denis  
Conseil Général**



**Règlement départemental  
de sécurité  
sur les réseaux  
d'assainissement**

# SOMMAIRE

## TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet et champ d'application p 4

## TITRE 2 : PREVENTION ET PROTECTION DU PERSONNEL D'ASSAINISSEMENT

Article 2 : Les équipements de sécurité p 6

Article 3 : Les formations obligatoires p 8

Article 4 : La prévention médicale p 9

Article 5 : L'hygiène collective et individuelle p 10

## TITRE 3 : INTERVENTIONS EN RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Article 6 : Interventions sur le réseau en service p 13

Article 7 : Interventions sur le réseau primaire et les stations locales p 18

## TITRE 4 : CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT

Article 8 : Conduite à tenir en cas d'accident mineur p 24

Article 9 : Plan d'intervention de secours p 26

**TITRE 1 :**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

# **ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

## **1.1 OBJET DU REGLEMENT**

L'objet du présent règlement est de fixer les consignes générales de sécurité à appliquer ou faire appliquer, lors des interventions sur les réseaux d'assainissement pour assurer la protection des personnes. Les modalités opérationnelles découlant du respect de ces règles au sein de la direction de l'eau et de l'assainissement sont fixées dans un deuxième volume. Pour tout problème découlant d'une situation non décrite dans le règlement, aucune initiative personnelle ne doit être prise. Les consignes à respecter seront définies conjointement par les responsables des secteurs ou des services concernés.

## **1.2 CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement est applicable sur tous les réseaux d'assainissement gérés par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) du département de la Seine-Saint-Denis ;

Il convient d'entendre par réseau d'assainissement tous les ouvrages ou parties d'ouvrage dont la fonction est la collecte, le transport, le stockage ou le traitement des eaux usées ou pluviales et qui sont directement en contact, permanent ou occasionnel, avec ces effluents.

Sont exclus du champ d'application du présent règlement, tous les ouvrages non raccordés au réseau d'assainissement et qui relèvent de la réglementation en vigueur et à venir, notamment du décret du 8 janvier 1965 modifié en juin 1995 concernant l'exécution des travaux publics en souterrain.

Le présent règlement constitue une obligation pour les agents de la DEA, ainsi que pour les entreprises et leurs préposés autorisés à titre permanent, temporaire ou exceptionnel, à effectuer une tâche strictement définie dans le réseau d'assainissement. L'accès de toute autre personne non encadré par la DEA au réseau d'assainissement est interdit.

Toutes les interventions dans le réseau doivent faire l'objet d'une autorisation du directeur. Cette autorisation est nominative et est formalisée par la carte d'autorisation temporaire de descente en réseau d'assainissement.

*Les modalités d'obtention de la carte d'autorisation sont définies dans le volume 2*

**TITRE 2 :**  
**PREVENTION ET PROTECTION**  
**DU PERSONNEL**  
**D'ASSAINISSEMENT**

## **ARTICLE 2 – LES EQUIPEMENTS DE SECURITE**

Les équipements de sécurité sont adaptés aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est effectué.

### **2.1 LA DOTATION DES EQUIPEMENTS**

La dotation tant individuelle que collective arrêtée au sein des services de l'administration inclut obligatoirement les équipements ci-dessous. Les entreprises devront obligatoirement posséder l'ensemble de ces équipements en plus de ceux prescrit pour leur activité. La dotation des équipements par poste de travail est définie dans le document « équipements de protection individuels et collectifs »

#### **2.1.1 LES EQUIPEMENTS INDIVIDUELS DE SECURITE**

La dotation pour le personnel en réseau est constituée de l'ensemble des équipements suivants :

- vêtement de travail (combinaison – veste – pantalon) ;
- casque normalisé (date d'utilisation valide) ;
- harnais normalisé et vérifié ;
- appareil respiratoire de survie sans recyclage de l'air ambiant (masque auto-sauveteur) normalisé et vérifié selon la prescription du fabricant ;
- lampes étanches et anti-déflagrantes normalisées ;
- gants adaptés ;
- bottes de sécurité ou cuissardes de sécurité ou pantalons-bottes de sécurité normalisés.

La dotation pour le personnel en surface est constituée de l'ensemble des équipements suivants :

- équipement de visibilité normalisé ;
- gants adaptés ;
- chaussures de sécurité ou bottes de sécurité normalisées.

#### **2.1.2 LES EQUIPEMENTS COLLECTIFS DE SECURITE**

La dotation collective dépend du lieu et du type d'intervention. Ci-dessous, la liste, à titre indicatif, des équipements les plus utilisés :

- Des matériels de signalisation conformes à la législation en vigueur et à venir et répondant aux arrêtés de voirie pris par les autorités compétentes ;
- des dispositifs de protection de regard rétro réfléchissants normalisés (entourage) ;
- des clés de levage (marteaux pinces) adaptées ;
- un détecteur d'atmosphère adapté (au minimum 4 fonctions : hydrogène sulfuré, déficience d'oxygène, explosivité, monoxyde de carbone) et vérifié selon la prescription du fabricant ;
- une crosse amovible adaptée aux échelons ;
- un dispositif de communication de sécurité ;
- des appareils respiratoires spécifiques normalisés et vérifiés ;
- un dispositif anti-chute ;
- des cordes de sécurité.

*Les caractéristiques des équipements sont définies dans le volume 2*

## **2.2 UTILISATION DES EQUIPEMENTS**

### **2.2.1 FORMATION AUX EQUIPEMENTS DE PROTECTION**

Chaque intervenant doit avoir eu une formation adéquate aux équipements de protection utilisés conformément à la réglementation en vigueur et à venir (cf. art 3.).

### **2.2.2 VERIFICATION ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS**

Les vérifications périodiques et la maintenance des équipements de protection ont pour objectif de déceler en temps utile toutes déficiences susceptibles de modifier l'utilisation de l'équipement selon la réglementation en vigueur et à venir.

Ainsi, chaque intervenant doit effectuer une vérification visuelle quotidienne de l'ensemble des équipements utilisés.

Chaque équipement de protection est vérifié selon la législation en vigueur et à venir ainsi que les prescriptions définies par le fournisseur. La vérification est réalisée par des personnes habilitées. La maintenance est effectuée soit par une personne de l'entreprise habilitée, soit par un organisme agréé, soit par le fabricant.

*La fréquence des vérifications est définie dans le volume 2*

## **ARTICLE 3 : FORMATIONS OBLIGATOIRES**

Les formations sécurité obligatoires sont organisées selon le plan de formation approuvé. La présence et la participation à ces formations sont indispensables. Ne pas y participer constitue une faute.

Les formations sécurité obligatoires constituent un préalable à l'exercice d'une fonction. Les formations ont pour objectif de former à l'utilisation des équipements de sécurité, à l'application des consignes de sécurité.

### **3.1 FORMATIONS LIEES A LA REGLEMENTATION**

Elles concernent l'ensemble des formations imposées par le code du travail. Ces formations peuvent être qualifiantes ( habilitation électrique, geste et posture ...).

### **3.2 FORMATIONS LIEES AUX EQUIPEMENTS DE SECURITE**

Ces formations ont pour objectif de connaître l'utilisation et le mode de fonctionnement des équipements de sécurité. Cela concerne les masques auto sauveteur, le détecteur d'atmosphère, les appareils respiratoires isolants,...

### **3.2 FORMATIONS LIEES AUX CONSIGNES DE SECURITE**

Ces formations ont pour objectif de faire connaître aux agents l'ensemble des règles de sécurité décrites dans le règlement départemental de sécurité (interventions réseau primaire, règles de descente,...).

*Les formations sécurité obligatoires sont définies dans le volume 2.*

## ARTICLE 4 – LA PREVENTION MEDICALE

L'employeur doit s'assurer que le personnel est apte médicalement à travailler dans le réseau selon la réglementation en vigueur et à venir.

A cette fin, le médecin doit assurer le suivi médical : son but est d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail et de les informer des risques encourus. Son rôle est principalement préventif.

### 4.1 LES VISITES MEDICALES

Les visites médicales ont pour objectif de déterminer la compatibilité de la santé de l'agent avec le poste de travail, de favoriser la prévention des risques en informant et protégeant, et de dépister des pathologies et affections potentielles.

- la visite d'embauche : elle est obligatoire avant la prise de poste ;
- les visites systématiques : elles sont fixées par le médecin de prévention (au minimum une par an) ;
- les visites de reprise : (accident avec arrêt ou maladie selon la réglementation) elles sont obligatoires et doivent être organisées à l'initiative de l'employeur ; elles ont pour but de s'assurer du maintien de l'aptitude au poste de travail ;
- des visites médicales exceptionnelles peuvent être demandées par l'employeur ou à l'initiative du salarié.

### 4.2 LES VACCINATIONS

La vaccination a pour objectif de protéger les individus contre un certain nombre de maladies infectieuses. C'est un élément essentiel de la prévention contre les risques infectieux.

#### 4.2.1 POUR LES AGENTS DE LA DEA

##### **pour les agents en poste**

Il est fortement recommandé de se faire vacciner pour le personnel descendant en réseau d'assainissement de manière habituelle dans le cadre de leur activité.

##### **Pour les nouveaux arrivants**

L'ensemble des vaccinations est obligatoire pour la prise de fonction.

*Les vaccins et les postes concernés sont définis dans le volume 2.*

#### 4.2.2 POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES

Il est recommandé que le personnel intervenant en réseau soit vacciné. Il appartient au chef d'entreprise d'informer son personnel sur les risques particuliers au travail en égout.

## **ARTICLE 5 – HYGIENE INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE**

La prévention professionnelle impose l'application stricte des consignes d'hygiène élémentaire. Elle requiert la participation de chaque individu et, à cette fin, le respect des règles.

### **5.1 HYGIENE INDIVIDUELLE**

#### **5.1.1 HYGIENE INDIVIDUELLE CORPORELLE**

Il faut empêcher toute absorption d'eau polluée et pour cela, il convient de faire appliquer les consignes suivantes :

- se laver soigneusement les mains aussi souvent que nécessaire et au minimum après chaque contact en milieu insalubre. Chaque lavage doit être accompagné d'un brossage soigneux des ongles ;
- ne pas manger, ni boire, ni fumer en milieu insalubre. Le fait de manger, boire ou fumer impose obligatoirement de quitter au préalable les vêtements souillés et de se laver soigneusement les mains ;
- prendre au minimum une douche à la fin de chaque journée de travail en contact avec le milieu insalubre.
- nettoyer et désinfecter toutes plaies et blessures même minimes.

#### **5.1.2 HYGIENE VESTIMENTAIRE**

De nombreuses bactéries étant présentes dans le milieu de l'assainissement, les vêtements personnels y sont interdits. Ainsi, :

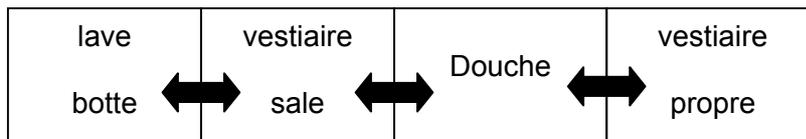
- les vêtements personnels doivent être séparés des vêtements de travail ;
- les vêtements de travail sont nettoyés et désinfectés périodiquement par l'employeur ;
- les bottes et gants sont nettoyés après chaque contact en milieu souillé (ils sont désinfectés régulièrement). En aucun cas, on ne pénètre dans une enceinte publique en tenue de travail souillée.

## 5.2 HYGIENE COLLECTIVE

### 5.2.1 CIRCUIT DE PRISE ET DE FIN DE POSTE

Des vestiaires propres et sales ainsi que des douches sont mis à disposition par l'employeur pour éviter toute contamination entre le milieu souillé et le milieu propre conformément à la réglementation en vigueur et à venir. De retour à la remise, les agents doivent obligatoirement suivre le circuit suivant :

- lave botte : le nettoyage des cuissardes peut se faire également sur le terrain ;
- vestiaire sale : habillage/enlèvement des vêtements de travail ;
- douche : nettoyage ;
- vestiaire propre : habillage/ enlèvement des vêtements de ville.



### 5.2.2 IMPLANTATION DE POINT D'EAU

Les véhicules sont équipés d'un réservoir d'eau et d'un dispositif désinfectant.

**TITRE 3 :**  
**INTERVENTIONS EN RESEAU**  
**D'ASSAINISSEMENT**

## ARTICLE 6 – INTERVENTION SUR LE RESEAU EN SERVICE

### Rappel à tous les agents :

**En cas de déclenchement de l'alarme sonore du détecteur d'atmosphère ou d'émanation suspecte accompagnée de gêne ou de malaise :**

- **Se protéger immédiatement à l'aide de l'appareil respiratoire de survie et remonter rapidement à la surface,**
- **Ramener le détecteur au magasin pour enregistrement et vérification de son fonctionnement.**

### 6.1 CONSIGNES PREALABLES A TOUTE INTERVENTION

L'ensemble des interventions sur le réseau d'assainissement départemental est assujéti à des risques, pour la plupart bien connus. Cependant, il est important de recenser précisément pour chaque intervention, les risques auxquels on va s'exposer afin de déterminer des mesures complémentaires ou de prendre en compte des situations non habituelles. Une intervention bien préparée peut éviter les mauvaises surprises.

- programmer l'intervention ;
- vérifier la compatibilité de l'intervention avec les **interdictions de descente en cours**
- vérifier le nombre d'agents pour la descente (cartographie) ;
- vérifier si des **risques industriels** existent dans la zone d'intervention (classeur des rejets non domestiques) ;
- vérifier si, dans la zone d'intervention, aucune vidange de bassin, château d'eau ou de piscine n'est programmée ;
- vérifier si l'intervention se situe ou non sur le **réseau primaire** (cf art 7) ;
- se procurer l'arrêté de voirie nécessaire pour l'intervention ;
- se procurer tout acte administratif indispensable à l'activité ;
- recenser les manipulations d'organes (barrage à poutrelle,...) et évaluer les risques engendrés ;
- lister les tâches à effectuer et les risques engendrés.

Pour les interventions spécifiques et complexes, il faut également effectuer les étapes suivantes :

- pour les chantiers liés à l'exploitation de réseaux gérés par des partenaires extérieures : planification annuelle par le SIAAP et coordination avec le service concerné durant l'intervention;
- pour les interventions complexes : planification en réunion mensuelle de coordination organisée par le service « entretien et exploitation des réseaux » ;
- pour les interventions avec déversement au milieu naturel : demande d'autorisation de déversement auprès du service « Gestion des eaux » qui adresse une « déclaration de rejet » au Service de Navigation de la Seine chargé de la Police de l'Eau ;
- pour les interventions longues ou complexes, le responsable d'exploitation (contrôleur de secteur) concerné doit préciser les consignes de sécurité complémentaires.

Si nécessaire, le responsable d'intervention doit solliciter les services suivants :

- le service « Entretien et exploitation des réseaux » pour connaître les maillages d'exploitation et éventuellement détourner des flux ;
- le service « Hydrologie urbaine et environnement » pour réaliser certains dimensionnements (busage de temps sec, déversoir de sécurité...) et pour contrôler la faisabilité des modifications d'écoulement envisagées ;
- le service « Gestion des eaux » pour fournir des informations sur les conditions hydrauliques, pour coordonner l'intervention avec les services extérieurs à la DEA, pour mettre au point les consignations à effectuer et pour aider à leur mise en œuvre dans les cas exceptionnels.

Dans le cadre de cette préparation, **le responsable d'intervention prendra des mesures de sécurité complémentaires** à celles indiqués en partie 2 si besoin est (équipement de sécurité, nombre(s) d'agent(s) supplémentaire(s), interdiction de descente pour son équipe, ventilation forcée, curage préventif, mise à sec...).

**En plus, pour les entreprises :**

- obtenir impérativement à l'avance l'autorisation administrative de descente (cf art1) ;
- signer la fiche de prescriptions particulières sur le réseau en service, notifiée au préalable par un représentant du service d'assainissement.

## 6.2 DEROULEMENT DE L'INTERVENTION

### 6.2.1 CONSIGNES GENERALES

#### 6.2.1.1 AU NIVEAU DES ACCES

- afficher l'arrêté pris par les autorités compétentes et réglementant la circulation et/ou le stationnement dans la zone de l'intervention ;
- appeler le central afin de connaître les conditions météorologiques, ce qui peut amener le responsable d'intervention à définir des consignes de sécurité supplémentaires ;
- procéder à la mise en place du balisage conformément à la législation en vigueur et à l'arrêté cité ci-avant ;
- ne pas fumer ;
- assurer la ventilation de l'ouvrage. Ouvrir un regard de part et d'autre et au plus près du lieu de l'intervention ; si impossibilité, en référer à la hiérarchie ;
- procéder au contrôle de l'atmosphère de l'ouvrage, depuis la surface à l'aide du détecteur. En cas de déclenchement de l'alarme sonore ou d'émanations suspectes, suspendre l'intervention, prévenir la personne responsable au service d'assainissement et attendre les consignes ;
- positionner la crosse en s'assurant de son calage ;
- ne jeter aucun objet depuis la surface ;
- installer les dispositifs de protection des regards ;
- laisser une personne en surface près de l'ouverture des regards ; cette personne est appelée « garde-orifice » et a pour tâche ;
  - d'être en relation en continu avec les agents se trouvant dans l'égout ;
  - de surveiller les dispositifs éventuels de protection des regards, ;
  - de donner l'alerte en cas de danger porté à sa connaissance,
  - d'empêcher les usagers d'accéder aux orifices.

Toutes anomalies, tous constats inhabituels dans le réseau devront être inscrits sur la main-courante et signalé à l'encadrement.

## 6.2.1.2 DANS LE RESEAU

- la première personne qui descend est obligatoirement assurée ;
- chaque intervenant est assuré obligatoirement par système anti-chute à rappel automatique;
- ne pas emprunter l'échelle à plusieurs et attendre que la personne qui précède ait dégagé l'aplomb du regard ;
- descendre les mains libres ;
- faire porter le détecteur d'atmosphère par l'intervenant circulant en tête et le maintenir en fonctionnement continu jusqu'à la fin de l'intervention ;
- en cas de déclenchement de l'alarme sonore du détecteur ou d'émanation suspecte accompagnée de gêne ou malaise, se protéger immédiatement à l'aide de l'appareil respiratoire de survie sans recyclage de l'air ambiant et remonter rapidement en surface ;
- en cas de dangers réels constatés, explosion, intoxication aiguë, brûlures, la descente en réseau est interdite tant que le risque n'a pas disparu ;
- ne pas encombrer les échelons et le pied des regards ;
- Une signalisation sécurité est installée dans le réseau afin d'avertir une zone particulièrement dangereuse tel que : siphon, chambre de dépollution, puits de chute,... Cette signalisation est caractérisée par des équipements de sécurité (exemple : chaîne, main-courante, fibre optique,...).

*L'ensemble des équipements de sécurité ainsi que les consignes spécifiques aux abords des zones dangereuses et à la manipulation d'organes d'assainissement sont décrites dans le volume 2.*

## 6.2.2 CONSIGNES PARTICULIERES

Les règles de sécurité qui suivent dépendent des types d'interventions : à poste fixe ou avec déplacement en égout.

### 6.2.2.1 INTERVENTIONS A POSTE FIXE

***Est considérée « interventions à poste fixe », toute descente dans un tronçon déterminé situé entre deux regards ou dans un ouvrage spécifique localisé mis hors de fonctionnement, tel que chambre de dépollution après mise en service du by-pass, station de pompage, regard d'accès, etc.***

#### 6.2.2.1.1. INTERVENTIONS DANS LES ECHELONS

***Ces interventions sont effectuées par une équipe composée de deux agents : un agent en surface et un agent dans le regard. Le nombre d'agents est défini sans exposer plus d'agent que nécessaire.***

La nécessité d'ouvrir ou non un deuxième tampon est définie préalablement à l'intervention. En fonction de la profondeur de l'intervention dans le regard, l'intervention est réalisée à l'aide d'un taquet de travail ou autre équipement similaire.

*Les conditions d'utilisation du taquet sont définies dans le volume 2.*

#### 6.2.2.1.2. INTERVENTIONS AU PIED DES ECHELONS

***Ces interventions sont effectuées par une équipe composée de deux agents : un agent en surface et un agent au pied des échelons. Le nombre d'agents est défini sans exposer plus d'agents que nécessaire.***

La nécessité d'ouvrir ou non un deuxième tampon est définie préalablement à l'intervention.

#### 6.2.2.1.3. INTERVENTIONS DANS LA GALERIE D'ACCES AU RESEAU

***Ces interventions sont effectuées par une équipe composée de trois agents : un agent en surface, un agent aux pieds des échelons et un agent dans la galerie souterraine. Le nombre d'agents est défini sans exposer plus d'agents que nécessaire.***

La nécessité d'ouvrir ou non un deuxième tampon est définie préalablement à l'intervention.

#### 6.2.2.1.4. INTERVENTIONS DANS UN TRONÇON DETERMINE OU DANS UN OUVRAGE SPECIFIQUE (déf 6.2.2.1)

***Ces interventions sont effectuées par une équipe composée de trois agents : un agent en surface et deux agents dans le tronçon. Le nombre d'agents est défini sans exposer plus d'agents que nécessaire.***

Les interventions peuvent être effectuées sous réserve des dispositions suivantes :

- le tronçon ou l'ouvrage spécifique est préalablement visité (conditions décrites au 6.2.2.2) et aucun danger particulier reconnu ;
- la ventilation est effectuée par l'ouverture en permanence d'au moins deux tampons pendant l'intervention, et si besoin est, par un dispositif de ventilation forcée ;
- dans la mesure du possible, les eaux seront déviées par d'autres ouvrages ou par les by-pass pour ce qui concerne les chambres de dépollution ; dans le cas de travaux sur une station de pompage ou de dégrillage, les pompes et les dégrilleurs sont arrêtées sauf pour les interventions visant à régler ces organes ;
- l'équipe en égout est en contact avec le personnel de surface.

## 6.2.2.2 INTERVENTIONS AVEC DEPLACEMENT

***Est considérée « intervention avec déplacement », toute descente sur le réseau amenant le personnel à se déplacer sur plusieurs tronçons d'ouvrages successifs ou non, ou sur des ouvrages spécifiques en fonctionnement.***

***Ces interventions sont effectuées par une équipe composée de quatre agents : deux agents en surface et deux agents dans le réseau. Le nombre d'agents est défini sans exposer plus d'agents que nécessaire.***

Les interventions sont effectuées sous réserve des dispositions suivantes :

- assurer à l'avancement l'ouverture et la fermeture des regards ainsi que le balisage par les hommes de surface ;
- progresser en remontant le courant chaque fois que cela est possible. La progression dans le sens du courant doit être évitée ou pratiquée avec prudence car elle favorise la chute et la glissade.

### **CAS PARTICULIERS**

***Visites d'intervenants extérieurs (visite d'élus, nouvel arrivant, visite de particuliers, visite de techniciens ;etc...) non initiés à l'assainissement de réseau d'assainissement, de bassin, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, .***

- le responsable d'intervention l'informe sur les risques spécifiques à l'assainissement
- le responsable d'intervention lui explique les équipements de protection et notamment l'appareil respiratoire de survie sans recyclage de l'air ambiant (masque auto-sauveteur) ;
- chaque visiteur extérieur ouvre un appareil respiratoire de survie sans recyclage de l'air ambiant d'exercice avant la descente afin de se garantir de sa bonne compréhension.
- le nombre d'agents formés est augmenté d'une (ou de plusieurs) personne(s) afin de compenser l'inexpérience des visiteurs.

*La cartographie du nombre de personnes par lieu et par activité/métier est définie dans une annexe du volume 2.*

## ARTICLE 7 : INTERVENTIONS SUR LE RESEAU PRIMAIRE ET LES STATIONS LOCALES

### 7.1 CHAMP D'APPLICATION

L'article 7 fixe les consignes de sécurité particulières applicables strictement par les intervenants sur le réseau primaire et les stations locales de gestion automatisée. Ces consignes :

- s'ajoutent à celles fixées par les autres articles du règlement de sécurité,
- permettent de se prémunir des risques de manœuvre des ouvrages automatisés,
- sont définies par le Central de gestion automatisée dans le cadre des interventions programmées (partie 3) ou immédiates (partie 4).

**Ne pas respecter ces consignes peut entraîner des conséquences très graves (risque vital) et constitue une faute professionnelle.**

Lorsque l'urgence ou la gravité de la situation l'impose, par exemple lorsque la sécurité de personnes est en jeu, le service « gestion des eaux » peut demander au responsable d'intervention l'interruption de l'intervention.

*Le rôle des différents acteurs est précisé dans le volume 2.*

### 7.2 LE RESEAU PRIMAIRE ET LES STATIONS LOCALES

Le **réseau primaire** est défini par l'ensemble des ouvrages (réseau, stations, chambres...) dans lesquels l'écoulement peut être fortement modifié par des équipements électromécaniques automatisés (vannes, pompes, dégrilleurs, siphons...). Ces modifications peuvent entraîner des brusques montées d'eau ou des variations importantes de la vitesse des écoulements.

Une **station locale** de gestion automatisée est un site du réseau d'assainissement comprenant un équipement télésurveillé. Elle assure une ou plusieurs fonctions hydrauliques ou hydrologiques : relevage, stockage, répartition, dégrillage, délestage, mesure de niveau d'eau, de débit ou de pluviométrie... à l'aide d'équipements tels que : vannes, pompes, dégrilleurs, siphons, capteurs de hauteur ou de vitesse, pluviomètres...

Le **Central de gestion automatisée** est le lieu de supervision des stations locales et de visualisation des informations qui en proviennent. C'est le lieu de programmation, de coordination, de suivi des interventions sur le réseau primaire et de suivi de la situation météorologique durant les heures ouvrables.

## 7.3 LES INTERVENTIONS PROGRAMMEES

Les « interventions programmées » concernent des opérations sur le **réseau primaire** telles que :

- visite de collecteurs ou de bassins de retenue,
- curage de chambre de dépollution ou de bassins de retenue,
- réhabilitation de collecteurs,
- construction de prises d'eau ou de chambres de maillage,
- maintenance sur des organes de régulation ou actionneurs,
- maintenance d'équipements électriques ou électromécaniques, enterrés ou aériens,
- interventions, même courtes, modifiant le circuit normal des eaux de temps sec,
- ou autre...

### 7.3.1 LA PREPARATION DE L'INTERVENTION

Les interventions sur le réseau primaire imposent la consignation d'ouvrages et mettent en jeu un plus grand nombre d'acteurs que des interventions ordinaires. Elles sont donc plus complexes à organiser et leur préparation passe **à la fois** par les étapes obligatoires fixées par l'article 6 et par une étape supplémentaire : pour les interventions longues ou complexes, le responsable du réseau primaire du service « Gestion des eaux » doit préciser les consignes de sécurité complémentaires.

### 7.3.2 LA PROGRAMMATION DE L'INTERVENTION

Sauf urgence, la programmation d'une intervention doit être effectuée au Central au minimum :

- **une semaine à l'avance** pour toute intervention de durée **supérieure** à une semaine,
- **deux jours ouvrés à l'avance** pour toute intervention de durée **inférieure** à une semaine.

A partir des caractéristiques de l'intervention, le coordinateur du Central enregistre l'intervention et vérifie sa compatibilité avec les interventions en cours. Il établit une **fiche d'intervention** qui précise les consignes de sécurité à respecter. Le responsable d'intervention et le coordinateur du Central (ou le responsable du réseau primaire pour les interventions longues ou complexes) signent cette fiche afin de marquer leur engagement réciproque.

En cas d'absence, **le responsable d'intervention confie la responsabilité de l'intervention à un suppléant** qui doit préciser ses coordonnées dans la fiche d'intervention et s'engager personnellement en signant lui aussi cette fiche.

Toute modification de la plage de date de l'intervention (report, prolongation, suspension, interruption) doit être signalée au Central par le responsable d'intervention dès que celui-ci en a connaissance.

*Les étapes de la programmation et du déroulement de l'intervention sont détaillées dans le volume 2.*

### 7.3.3 LES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

La condition météorologique indiquée dans la fiche d'intervention précise le seuil de pluviométrie au-delà duquel l'intervention présente des risques liés aux apports au réseau par ruissellement.

Afin d'appréhender les conditions d'écoulement en réseau, le responsable d'intervention doit s'informer sur les conditions météorologiques prévues pendant la plage horaire de son intervention. Pour cela, il peut appeler le répondeur Météo France (département 93), le Central aux heures ouvrables ou le pilote 24 heures sur 24.

Plusieurs fois par jour, la prévision météorologique est établie au Central sous forme d'une classe de pluie. Lorsqu'une classe de pluie prévue pendant la plage horaire d'une intervention est supérieure à la condition météo indiquée pour cette intervention, **le Central doit alerter le responsable d'intervention qui doit prendre les dispositions nécessaires à l'arrêt de l'intervention**, en particulier :

- évacuation du personnel en égout,
- évacuation du matériel,
- remise en service normal des ouvrages.

### 7.4 LES INTERVENTIONS IMMEDIATES

Les « interventions immédiates » concernent des interventions sur le **réseau primaire** telles que :

- intervention sur des capteurs de mesure,
- recueil d'informations (constat de pollution, détection de dysfonctionnement, repérage de configuration d'organes, mesure d'ensablement...),
- dépannage urgent,
- ou autre...

Les interventions immédiates :

- sont des opérations ponctuelles au voisinage du point d'accès au réseau,
- ont une durée inférieure à une heure,
- se déroulent exclusivement par temps sec ou faible pluie,
- se déroulent en l'absence d'intervention programmée au voisinage du lieu d'intervention (sauf lorsque les consignations à effectuer sont compatibles et après coordination avec les responsables des interventions en cours).

*Les étapes du déroulement de l'intervention immédiate sont détaillées dans le volume 2.*

## 7.5 LA CONSIGNATION DES OUVRAGES

La sécurité des intervenants vis à vis des risques de manœuvre des ouvrages automatisés est garantie par l'opération de **consignation** qui se définit comme l'ensemble des dispositions permettant de maintenir en sécurité un dispositif, par un moyen physique, de façon qu'un changement d'état (remise en état de marche, fermeture d'un circuit électrique, ouverture d'une vanne...) soit impossible sans l'action volontaire de tous les intervenants. **La consignation comprend deux étapes :**

- **la configuration** des organes de la station (vannes, pompes...) dans la position indiquée sur la fiche d'intervention, à l'aide du commutateur sur le coffret d'intervention de la station,
- **le verrouillage et le cadenassage** des organes, une fois la position établie, à l'aide de cadenas posés sur leur commande physique (alimentation électrique, circuit oléique...). Pour des raisons évidentes de sécurité, **il n'existe qu'une seule clef par jeu de cadenas.**

La déconsignation est l'ensemble des dispositions permettant de supprimer le maintien en sécurité du dispositif préalablement consigné. Les deux étapes sont donc effectuées dans l'ordre inverse.

Le responsable d'intervention peut confier la consignation et la déconsignation des ouvrages à un consignateur (ou plusieurs). Dans ce cas, il tient à jour une main courante dans laquelle il précise pour chaque opération de consignation ou de déconsignation :

- le nom de la personne qui en est chargée,
- la description de l'opération à réaliser,
- la date et l'heure de l'opération.

Le responsable d'intervention :

- garde le pouvoir de décision concernant la consignation / déconsignation des ouvrages,
- organise le transfert des consignes et de la clef entre consignateur et déconsignateur,
- peut joindre le consignateur à tout moment en cas de nécessité de déconsignation urgente.

**Le coordinateur du Central n'est pas habilité à autoriser ou à interdire une intervention. La décision de réaliser ou d'interrompre une intervention appartient au responsable d'intervention.**

**La responsabilité d'informer le responsable d'intervention appartient au coordinateur du Central qui doit impérativement pouvoir le joindre pendant la plage horaire spécifiée dans la fiche afin de l'avertir en cas :**

- **d'évolution rapide des conditions météorologiques imprévisible en début de plage horaire de l'intervention,**
- **de problème concernant la consignation ou la déconsignation des ouvrages,**
- **de demande de remise en service normal après détection d'un risque spécifique.**

*Les étapes de la consignation des ouvrages sont précisées dans le volume 2.*

## 7.6 LES CONSIGNES SPECIFIQUES AUX INTERVENTIONS SUR STATIONS LOCALES

Les interventions programmées ou immédiates sur les stations locales concernent notamment :

- des opérations sur des équipements électromécaniques ou sur des armoires électriques,
- des opérations dans des bâches de pompages ou des fosses,
- des opérations dans des bassins enterrés ou à ciel ouvert,
- des opérations dans des locaux enterrés ou aériens...

Pour une descente dans un bassin enterré ou une bache de pompage, une personne assure depuis la surface le rôle de garde orifice et deux personnes descendent dans l'ouvrage en restant à portée de vue l'une de l'autre. Une descente dans un local technique enterré isolé de l'égout peut être effectuée par deux personnes seulement. Si nécessaire, le responsable d'intervention peut augmenter le nombre d'intervenants pour garantir leur sécurité, comme indiqué dans l'article 6.

*Les consignes élémentaires lors de travaux spéciaux sur station locale sont rappelées dans le volume 2.*

# **TITRE 4 : CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT**

## ARTICLE 8 - CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT MINEUR

Est considéré comme accident mineur tout événement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique d'un agent n'impliquant pas l'intervention technique de la DEA.

La potentialité d'un accident existe et pour qu'il soit bien pris en charge, il faut s'y préparer. En cas d'accident, tout le monde doit mettre en œuvre, **sans céder à la panique**, deux actions primordiales :

**PROTEGER** : La protection de soi, des autres personnes présentes et de la victime si elle est accessible sans risques

**ALERTER** : L'alerte auprès des services de secours et du service assainissement

### 8.1 PROTEGER

Le principe est d'éviter le suraccident (ceci cause encore beaucoup de victimes). Pour cela, il faut absolument :

- déterminer les **risques persistants** (électricité, incendie, intoxication,...)
- **supprimer ou se protéger** de ces risques (ventiler, baliser,...)

### 8.2 ALERTER

L'alerte permet l'intervention des secours adaptés et ceux-ci doivent être avertis le plus tôt possible. Les numéros d'urgence sont le :

- **18** (pompiers)
- **112** (numéro d'urgence européen pour les pompiers)

Les renseignements à donner sont :

- **l'adresse exacte** de l'accident (rue, ville, immeuble, égout,...)
- le **type d'accident** (noyade, intoxication, brûlures,...)
- le **nombre de blessés et leur état apparent** sans manipulation
- les **risques persistants particuliers** (H2S, CO, explosion, incendie, électrique,...)

Dans tous les cas, **il ne faut pas raccrocher avant que votre interlocuteur (permanencier) vous le dise.**

Il est impératif de prévenir aussi très rapidement le service d'assainissement.

### 8.3 GESTES TECHNIQUES

Pour ce qui est des gestes techniques de premier secours, seuls les agents formés aux gestes de premiers secours sont habilités et formés à les exécuter.

Si vous n'avez pas été formés, vous devez à l'égard d'une personne blessée en attendant les secours et à condition de pouvoir s'en approcher **sans risques** :

- la couvrir
- ne pas la faire boire ni manger
- lui parler, la rassurer

A l'arrivée des secours, les agents présents doivent se tenir à la disposition du responsable des secours.

## ARTICLE 9 – PLAN D'INTERVENTION DE SECOURS

Le plan d'intervention du service définit les modalités techniques et pratiques d'action en cas d'accident grave ou d'incident grave impliquant des moyens humains ou matériels.

Est considéré comme accident grave tout évènement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique de personnes appartenant ou non au service et se produisant dans le domaine de responsabilité du service.

Est considéré comme incident grave, tout phénomène qui présente un caractère exceptionnel de nuisance pour les biens matériels et l'environnement, dont la gravité nécessite une intervention urgente du service.

### 9.1 PHASE D'ALERTE

- **Accident ou incident des agents de la DEA et du personnel entreprise**

L'alerte permet l'intervention des secours adaptés et ceux-ci doivent être avertis le plus tôt possible. Les numéros d'urgence sont le :

- 18 (pompiers)
- 112 (numéro d'urgence européen pour les pompiers)

les renseignements à donner sont :

- l'**adresse exacte** de l'accident (rue, ville, immeuble, égout,...)
- le **type d'accident** (noyade, intoxication, explosion, entraînement en réseau,...)
- le **nombre de blessés et leur état apparent** sans manipulation
- les **risques persistants particuliers** (H2S, CO, explosion, incendie,...)

Dans tous les cas, il ne faut pas raccrocher avant que votre interlocuteur vous le dise.

Après avoir averti les secours, informer rapidement le standard de la DEA. Dès réception d'un appel, avertir le directeur, directeur adjoint, le responsable qualité/ sécurité et le chargé de mission hygiène et sécurité. En cas d'appel vers un service, le communiquer rapidement au directeur adjoint.

Selon l'évènement, il décide d'établir une cellule de crise et d'envoyer sur place le représentant de la direction. En fonction de l'évènement, certains agents peuvent se rendre sur place sur demande de la cellule de crise. Des agents d'autres direction peuvent être sollicités. La Direction générale est informé et sollicité en tant que besoin. Ces agents sont placés sous la gestion du représentant de la direction.

*Le représentant de la direction sur place est l'unique interlocuteur entre la cellule de crise et les secours. Il renseigne régulièrement la cellule de crise de la situation et effectue des demande de renfort auprès de la cellule de crise.*

- **accident ou incident du public.**

Dès réception d'un appel par le standard ou le contrôleur de permanence, celui-ci note :

- l'**adresse exacte** de l'accident (rue, ville, immeuble, égout,...)
- le **type d'accident** (noyade, intoxication, explosion, entraînement en réseau,...)
- le **nombre de blessés et leur état apparent** sans manipulation

- les **risques persistants particuliers** (H2S, CO, explosion, incendie,...)

Il prévient dans l'ordre le directeur ou le directeur adjoint et le responsable qualité/ sécurité ou le chargé de mission hygiène et sécurité.

Selon l'événement, ils décident d'établir une cellule de crise et d'envoyer sur place le représentant de la direction et se rendent à la DEA. En fonction de l'événement, certains agents, notamment ceux d'astreinte, pendant les heures non ouvrables, (le cadre de permanence, le cadre de maintenance et les ouvriers de SGE) peuvent se rendre sur place sur demande de la cellule de crise. Des agents d'autre direction peuvent être sollicités. La direction générale est informée, et sollicitée en tant que besoin. Ces agents seront sous la gestion du représentant de la direction.

*Le représentant de la direction sur place est l'unique interlocuteur entre la cellule de crise et les secours. Il renseigne régulièrement la cellule de crise de la situation et effectue des demandes de renfort auprès de la cellule de crise.*

*Les différents acteurs sont identifiés dans le volume2*

## **9.2 ORGANISATION DES SECOURS ET INVESTIGATION**

L'organisation de la cellule de crise s'effectue dans le bureau du directeur.

L'objectif de la cellule de crise est de mettre à disposition l'ensemble des moyens humains et matériels pour les organismes de secours (POMPIERS, POLICE, GENDARMERIE,...).

Elle définit le besoin avec le représentant de direction d'envoyer sur place : le contrôleur de secteur, le cadre pollution, l'ordonnancement, un cadre hydraulique,...

La cellule de crise reste en liaison permanente avec le représentant de la direction présent sur le lieu de l'accident et les différents secours, en cas de besoin.

L'ensemble du personnel sur le terrain a la charge :

- d'assurer la sécurité,
- de faire appliquer les consignes de sécurité,
- de contrôler les descentes et les remontées (nombre de personnes).
- Matériels de sécurité

Le représentant de la direction sur le terrain rend compte régulièrement à la cellule de crise de l'évolution de la situation et des actions entreprises.

*Les moyens disponibles sont identifiés dans le volume2*

## **9.3 FIN D'INTERVENTION**

La fin d'intervention est décidée par la cellule de crise.

Cette fin d'intervention implique :

- que l'action du service n'est plus nécessaire ;
- la rédaction d'un compte-rendu complet et définitif sur les moyens humains et matériels engagés.